



PÔLE RESSOURCES
Direction des ressources humaines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251013-2894C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2025
Publication : 30/10/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 30 octobre 2025
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 octobre 2025

83 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**RESSOURCES HUMAINES : AJUSTEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (4.5/2894C)**

Par délibération du 14 octobre 2024, le Conseil d'Agglomération a approuvé la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il convient d'ajuster régulièrement le cadre du régime indemnitaire afin de tenir compte de la diversité des métiers exercés dans la collectivité et des évolutions réglementaires.

- **Détermination des groupes de fonctions**

Chaque cadre d'emploi de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions. Les groupes de fonctions et montants socles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont précisés en annexe 1 de la délibération 2472C du 14 octobre 2024. Il est proposé de revoir le positionnement de certaines fonctions de la façon suivante :

Modification de groupes de fonctions

Fonctions	Ancien groupe de fonctions	Nouveau groupe de fonctions
Maître d'internat	C2	C1
Logisticien évènementiel	C3	C1
Agent de production	C3	C2
Responsable relève compteurs	B2	B1
Responsable achats	B2	B1
Chef d'équipe technique (zoo)	B2	B1
Géomaticien	B2	B1
Responsable suivi prestataires	B2	B1
Technicien modélisation	B1	B2
Conseiller en mobilité urbaine	A3	A4
Attaché de presse	A4	A3

Ajout de nouvelles fonctions

Agent de courrier + agent de tournée	C2
Coordinateur qualité	C1
Coordinateur bien-être animal	A4

Suppression de fonction

Assistant curateur

- **Ajout de primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP**

Suite à l'arrêté du 21 janvier 2025 qui a complété l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 énumérant les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres primes et indemnités, il est proposé d'instituer l'indemnité de maniement des fonds comme indemnité cumulable avec le RIFSEEP et, en parallèle, de supprimer la part complémentaire d'IFSE versée aux régisseurs au titre des sujétions particulières en vertu des délibérations 2472C du 14 octobre 2024 et 2668C du 24 mars 2025.

Ainsi, le III- B de la délibération 2472C sera amendé comme suit :

« L'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique d'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres primes. Peuvent être cumulées avec le RIFSEEP :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - o Indemnité horaire pour travail supplémentaire (Références : délibération du 23 mars 2025).
 - o Les indemnités d'astreintes et d'intervention (Références : délibérations du 30 mars 2006)
 - o l'indemnité de panier (Références : délibération du 25 septembre 2017)

- certaines indemnités spécifiques attachées certains emplois
 - o la prime de responsabilité des emplois de direction : (Références : délibération du 25 septembre 2017)
 - o l'indemnité de maniement des fonds (Références : délibération du 13 octobre 2025)

Indemnité de maniement des fonds

Bénéficiaires

L'indemnité est instaurée au profit de tous les agents (titulaires, stagiaires ou contractuels) de toutes les filières et grades chargés régulièrement des fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire d'avances ou de recettes (ou les deux fonctions cumulées).

Les mandataires suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur.

Montant

Les taux de l'indemnité sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget du 28 mai 1993, d'après le barème ci-après :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum (régisseur d'avances <u>et</u> de recettes)	Montant de l'indemnité annuelle
De 0 € à 3 000 €	De 0 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

L'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Modalités de versement

L'indemnité est versée annuellement.

- **Modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en cas de congés pour maladie ordinaire**

La rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire a été modifiée par l'article 189 de la loi de finances pour 2025 et le décret 2025-197 du 27 février 2025. Durant les trois premiers mois, l'agent perçoit désormais, après application du jour de carence, 90% de son traitement (traitement indiciaire et autres éléments de rémunération) contre 100% auparavant. L'agent conserve néanmoins ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil d'Agglomération de définir le sort du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire dans la limite du taux perçu par les fonctionnaires d'Etat, soit 90% pendant les trois premiers mois.

La délibération 2472C du 14 octobre 2024 prévoit le maintien de l'IFSE pendant les cinq premiers jours en cas de maladie ordinaire, puis une réintégration correspondant à 15% de l'IFSE à compter du 31ème jour d'absence. Sont prises en compte les absences constatées sur l'année glissante écoulée.

Suite à la réforme, il est proposé de modifier cette délibération en ce que les agents de m2A bénéficient, après application du jour de carence, de 90% de l'IFSE pendant les cinq premiers jours en cas de maladie ordinaire.

Les autres dispositions en vigueur de la délibération 2472C du 14 octobre 2024 restent inchangées.

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis émis par le Comité social territorial le 30 septembre 2025,

- Approuve ces propositions,
- Abroge partiellement les délibérations 2472C et 2668C en ce qui concerne la prise en compte de sujétions particulières en faveur des régisseurs
- Charge le Président ou son représentant de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions,
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN